

NOTE 1 : TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES

1/Définition des catégories de surface agricole : « Terres arables » et « Cultures permanentes »

L'assolement est réparti en trois catégories : Terres arables, code (TA), cultures permanentes code (CP), et prairies permanentes code (PP), (cf Note 2) :

Les terres arables sont toutes les surfaces cultivées destinées à la production de cultures, hors culture permanente y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins; elles font l'objet de l'essentiel des codes cultures présents dans la notice 2024 prévue à cet effet jointe et disponible sur Télépac.

Les cultures permanentes, dites aussi cultures pérennes, sont toutes cultures hors rotation, en place pendant cinq ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières...)

Quelques autres éléments de définition :

La culture principale correspond à la culture choisie pour le versement de toutes les aides et qui est présente au moins en partie sur la parcelle **entre le 1er mars et le 15 juillet**.

La culture secondaire (notion pour la BCAE7) correspond au couvert semé présent a minima entre le 15 novembre de l'année de la demande, ou juste après la récolte précédente, et le 15 février suivant. Elle doit être semée entre deux cultures principales et ne peut donc pas être la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année d'après.

La distinction entre cultures d'hiver et les cultures de printemps ne s'apprécie pas au regard de la variété mais **en fonction de la date de semis** :

Une culture implantée avant le 31 décembre doit être déclarée en tant que culture d'hiver et une culture implantée après cette date comme culture de printemps. Cette distinction est nécessaire notamment pour la BCAE 7 car l'alternance entre les semis d'hiver et de printemps correspond à des itinéraires techniques différents.

Les jachères: Elles sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois comprenant le 31 août. En Ardèche interdiction de broyage entre le 1^{er} juin et le 10 juillet inclus.

la dérogation « Jachère Ukraine » n'est pas reconduite en 2024

La culture dérobée (notion pour la BCAE8): Il s'agit toujours de cultures semées en mélange et qui doivent être présentes obligatoirement dans le département de l'Ardèche du 1^{er} octobre 2024 au 26 novembre 2024 inclus, soit une période de 8 semaines. Il peut s'agir d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, ou d'un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (liste inchangée).

2/ Les codes cultures : Terre Arable (TA) et Culture permanente (CP)

Les codes jachères ont été simplifiés en 2023 : Il ne reste qu'un seul code jachère : « JAC »

Pour ce code « JAC » il faudra apporter une précision dans un menu déroulant :

- couvert herbacé – (001) ; le plus courant
- jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime – (002) ;
autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) – (003) ;
- jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) – (004) ;
- repousses de cultures couvrantes (005).

surface temporairement non exploitée (SNE) : il faut maintenant préciser dans un menu déroulant le motif, mais il s'agit d'une surface qui a vocation à être recultivée (sinon la parcelle n'est plus exploitée définitivement par l'exploitant, il faut dessiner une SNA = surface non agricole, et la qualifier (menu déroulant).

Vigne code VRC même principe un code unique pour la vigne avec un menu déroulant

Il n'y a plus de code VRN, ni de code RVI : désormais l'entrée est « VRC » avec précision « 001 » pour raisin de cuve, « 02 » pour raisin de table (antérieurement VRT) et « 003 » pour vigne sans production (antérieurement VRN).

Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP
---------------------------------	-----	--	----	----

3/ Focus écorégime et TA/CP

voie des pratiques :

Dans l'annexe jointe, « les codes cultures et précisions » (disponible sous TELEPAC dans formulaires et notices 2024,) vous trouverez une nouvelle colonne qui précise les catégories pour l'écorégime

1.1 - CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES



Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH		TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps

L'entrée dans l'Ecorégime par la voie des pratiques fait précisément appel aux trois catégories de surface agricole définies dans le 1/ , soit surface en terres arables, surfaces en prairies permanentes, surfaces en cultures permanentes

Attention : certaines catégories peuvent vous surprendre !

Pour exemple :

les autres légumes ou fruits pérennes (FLP), la lavande et le lavandin (LAV), sont classés dans la catégorie pour l'écorégime Terre arable (TA) et non Culture permanente (CP).

Ce qui fait règle pour le calcul des points de la voie des pratiques, est la « catégorie écorégime » de l'annexe TELEPAC « les codes cultures et précisions »

Jachères « JAC »: voie des pratiques, sont comptabilisées dans les Terres Arables (TA)

précisions pour les vergers de châtaigniers traditionnels : Voie des pratiques, cultures permanentes /taux de couverture de l'inter-rang

S'agissant du « couvert végétal » exigé pour les inter-rangs des cultures permanentes dans le cadre de l'écorégime, est autorisée toute couverture permanente, semée ou spontanée, pouvant être constituée de tout type d'espèces herbacées (fougère, myrtilier...). Le mulch est également autorisé.

Voie des IAE :

Jachères « JAC »:voie des éléments favorables à la biodiversité (pas d'utilisation et valorisation du 1^{er} mars au 31 août et pas de phyto) 1m² de jachère = 1m² d'IAE

cultures dérobées :

un facteur de pondération de 1 pour le calcul du taux des 4 % contre 0,3 en 2023

La détention de 4% d'IAE ou de terres en jachères sur les terres arables n'est pas requise pour bénéficier de l'écorégime par la voie IAE. Seuls les seuils de 7% et de 10% d'IAE et de terres en jachères sont requis pour bénéficier respectivement des niveaux de base et supérieur de cette voie. Leur mode de calcul est inchangé.

Nota : Un taux minimal d'IAE sur terres arables cependant pourrait être maintenu (inférieur à 4%) mais cette information n'est pas encore adoptée par la Commission.

4/ Focus BCAE et TA/CP

Attention des évolutions réglementaires sont actuellement négociées à la commission européenne. Nous n'en connaissons pas les contours, les éléments ci-dessous sont rédigés sur la base du PSN 2023-2027 et sont donc susceptibles d'évoluer :

Dans le cadre de la BCAE 6 : couvertures hivernales des sols. Hors zone vulnérable, donc sur l'ensemble du département

Jachère : existence d'un semis ou d'un couvert spontanée au 31 mai. Pour rappel du fait de la définition d'une Jachère ne peut être détruite avant le 31 août et doit rester en place au moins 6 mois.

Culture permanente : Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles, lavandes une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai

Terre arable pour les inter-cultures longues : une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Vous devez renseigner cette période sur TELEPAC (menu déroulant) dans l'onglet « autre obligations ». Si vous n'êtes pas concerné renseigner « non concerné par l'obligation ». Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

Cette période est unique pour l'exploitation.(impossible de choisir des périodes différentes par parcelles). Il sera possible de modifier cette période après la télédéclaration (entre le 16 mai et le 20 septembre) tant que la période de couverture n'a pas commencée.

Dans le cadre de la BCAE7 rotation des cultures

Terre arable : obligation de rotation des cultures sauf cas d'exemption (bio, <10ha de TA, > 75 % production herbe > 75 %)voir fiche BCAE7

il est nécessaire de préciser la culture secondaire. Pour cela, il est obligatoire de renseigner le menu déroulant pour la préciser (culture récoltée présente au moins entre le 15/11/2023 et 15/02/2024). En l'absence de culture secondaire il faut renseigner « A00 – sans objet »

jachère: peut être comptabilisée pour l'exemption de plus de 75 % de la surface en terre arable consacrée à la production d'herbe. Par contre elle n'est pas comptabilisée pour respecter le critère de rotation comme terre « arables cultivée ».

Dans le cadre de la BCAE8 : éléments favorables à la biodiversité assouplissement pour la campagne 2024 :

Le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 permet de déroger aux exigences pour l'année 2024 en proposant une alternative aux deux options.

Par dérogation, le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité requise par la BCAE 8 peut ainsi être assuré pour l'année 2024 par la détention au niveau de l'exploitation de 4% au minimum de terres arables dédié à des IAE, à des terres en jachères, à des cultures fixant l'azote, ou à des cultures dérobées, de sorte que la norme pourra, par exemple, être satisfaite en 2024 sans IAE ni jachère, et uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées) sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

cultures dérobées :

un facteur de pondération de 1 pour le calcul du taux des 4 % contre 0,3 en 2023

- **La jachère** doit être présente du 1^{er} mars au 31 août, et ne faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires :
- **La culture dérobée** est une culture semée en mélange, qui doit être présente obligatoirement du 1^{er} octobre 2023 au 26 novembre 2023 inclus, soit une période de 8 semaines. Il peut s'agir d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, ou d'un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (liste inchangée dans le menu déroulant).

Pour rappel : TelePAC indique le pourcentage équivalent IAE (infrastructure agro-environnementale), mais n'indique pas si le critère est rempli. Il est nécessaire de vérifier si le taux atteint est suffisant. Elle ne doit pas faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires.

Possibilité de cumul : selon la pratique culturale en place (semis, traitement) et la nature du semis implanté, une culture secondaire ou une jachère peuvent être comptabilisées à la fois pour les BCAE 6, 7 et 8 et également pour l'écoringime.

Exemple 1 :

Une jachère peut « être comptabilisée » pour la « BCAE8 » ou l'« écorégime » (**voie éléments favorables à la biodiversité des IAE**) : sous réserve qu'elle soit en place du 1^{er} mars au 31 août et qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaires.

Cette Jachère peut également « être comptabilisée » pour la « BCAE6 » l'écoringime et la « BCAE 8 ». si elle est maintenue jusqu'au 13 octobre inclus et qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaire.

Exemple 2 :

un couvert semé au titre de la BCAE 6 peut satisfaire certains critères de la BCAE7 et être comptabilisé en tant que culture secondaire . Pour cela le couvert doit être implanté au plus tard le 15 octobre (pour respecter les 6 semaines de la BCAE6 avant fin novembre) et présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante (critère BCAE7) . Donc un couvert semé présent du 15 octobre au 15 février N+1 pourra être comptabilisé au titre de la BCAE 6 et de la BCAE 7.

Exemple 3 :

Un couvert implanté au 1^{er} octobre en mélange (liste des couverts éligibles aux dérobées BCAE 8) au titre de la BCAE6 peut également « être comptabilisé » dans le ratio BCAE8 en tant que culture dérobée, sous réserve qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaire et qu'il soit maintenu jusqu'au 26 novembre inclus. S'il est maintenu jusqu'au 15 février de l'année suivante , il satisfait également au critère de la culture secondaire BCAE7 .

Interdiction broyage jachères :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département de l'Ardèche à partir de la campagne 2017

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une

période de quarante jours consécutifs à savoir : du 1er juin au 10 juillet
arrêté du 17 mai 2017 F Gorieu